

doit, si l'âge du contributeur dépassait de vingt ans ou davantage celui de sa veuve, être réduit d'un montant déterminé en conformité des règlements.

- Application. (5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent à l'égard d'aucun contributeur dont le décès est survenu avant la date de sanction de la présente loi. 5
- Réserve. (6) Rien au présent article ne doit être considéré comme portant atteinte au droit d'un enfant d'un mariage antérieur du contributeur à une allocation prévue par l'article 11.
- Veufs. (7) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «veuve» comprend le mot «veuf», mais nul n'a droit à une allocation en vertu de la présente loi du fait qu'il est le veuf d'une personne à statut de contributeur. 10

CHANGEMENT DE DESTINATAIRE, EN CERTAINS CAS.

- Définition: «bénéficiaire» 14. (1) Au présent article, l'expression «bénéficiaire» désigne une personne à qui un montant quelconque est ou va devenir payable d'après la présente loi. 15
- Paiement aux personnes à la charge du bénéficiaire. (2) Lorsqu'une cour de juridiction compétente au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un bénéficiaire de verser une somme à son conjoint ou ancien conjoint, à son enfant ou autre personne à charge, et a donné au Ministre, en la forme prescrite par les règlements, un avis demandant, au nom du bénéficiaire, que soit versé à la personne nommée dans l'ordonnance un montant spécifié dans l'avis, le montant ainsi spécifié ou tout montant moindre que détermine le Ministre doit, si celui-ci l'ordonne, être déduit, soit en une somme globale, soit par versements, de tout montant payable ou qui va devenir payable au bénéficiaire sous le régime de la présente loi et doit être versé à la personne nommée dans l'ordonnance. 20 25 30
- Lorsque le bénéficiaire est incapable d'administrer ses propres affaires. (3) Lorsque, pour une raison quelconque, un bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité d'administrer ses propres affaires, ou lorsqu'il est dans un état d'incapacité de le faire et que personne n'est autorisé par la loi à lui servir de curateur, le ministre des Finances peut verser, à toute personne désignée par le conseil du Trésor pour recevoir des paiements au nom du bénéficiaire, tout montant qui est ou devient payable à ce dernier en vertu de la présente loi. 35
- Le paiement est réputé fait au bénéficiaire. (4) Aux fins de la présente loi, tout paiement effectué en conformité du paragraphe (2) ou (3) est réputé avoir été fait au bénéficiaire à l'égard de qui il a été effectué. 40

MONTANTS RESTANTS.

- Montants restants. 15. Quand, au décès d'un contributeur, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente loi puisse être versée, ou quand les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun 45